Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 6 mai 2008 — Redcats/OHMI — Revert & Cía (REVERIE)

(affaire T-246/06)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale REVERIE — Marque communautaire figurative antérieure Revert — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 44, 47, 48)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 juillet 2006 (affaire R 171/2005-4) relative à une procédure d'opposition entre Manuel Revert & Cía, SA et Redcats SA.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Redcats SA
Marque communautaire concernée :	Marque verbale REVERIE pour les produits des classes 16, 20 et 24 — demande nº 2146447
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Manuel Revert & Cía, SA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque communautaire figurative Revert pour les produits et services des classes 24, 25 et 39
Décision de la division d'opposition :	Confirmation de l'opposition concernant les produits litigieux de la classe 24
Décision de la chambre de recours :	Rejet de l'appel

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Redcats SA est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 13 mai 2008 — SNIV/Commission

(affaire T-327/04)

« Recours en annulation — Aides d'État — Délai de recours — Point de départ — Publication d'une communication succincte au Journal officiel — Site Internet — Irrecevabilité »

Recours en annulation — Délais — Point de départ — Date de publication — Date de prise de connaissance de l'acte — caractère subsidiaire (Art. 230, al. 5, CE) (cf. points 21, 22, 25-27, 34)